

GE_GERICHTE ACJC/213/2009 vom 20. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_213_2009

FR: GE_GERICHTE ACJC/213/2009 du 20 février 2009

IT: GE_GERICHTE ACJC/213/2009 del 20 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

Le présent appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prévus par la loi (art. 30 al. 1 let. a, 296 et 300 LPC).

En fonction de la valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr., le Tribunal a statué en premier ressort (art. 22 LOJ), ce qui confère à la Cour un plein pouvoir d'examen.

E. 2.1

Selon l'art. 273 al. 1 LP, le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'au tiers. Comme l'a rappelé le premier juge, la norme précitée institue une responsabilité causale, indépendante d'une éventuelle faute ou de la mauvaise foi du créancier séquestrant (TF, arrêt 5C.177/2002 du 16.10.2002, consid. 1; GILLIERON, Commentaire de la LP, n. 10 ad art. 273 LP; STOFFEL, Commentaire bâlois de la LP, n. 17 ad art. 273 LP). Dans ce cadre, il incombe uniquement au demandeur d'établir le caractère injustifié du séquestre, le dommage subi, ainsi que le lien de causalité aussi bien naturel qu'adéquat entre le préjudice et la mesure de blocage (AMONN/WALTHER, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 7ème éd. § 51 no 86; TF, arrêt 5C.177/2002 précité consid. 2.3). Le séquestre est notamment injustifié lorsque l'action destinée à la valider a été définitivement rejetée (GILLIERON, op. cit., n. 11 ad art. 273 LP; STOFFEL, op. cit., n. 14 ad art. 273 LP). A cette éventualité doit être assimilé le cas où la créance reconnue en justice se révèle en définitive très inférieure à la prétention invoquée initialement par le séquestrant (PIEGAI, La protection du débiteur et des tiers dans le nouveau droit du séquestre, 1997, p. 275-276, qui se réfère sur ce point à l'art. 2 al. 2 CC).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, après avoir invoqué à l'appui du séquestre une créance de US\$ 11'637'753,93, la défenderesse n'a obtenu gain de cause dans la procédure arbitrale en validation qu'à concurrence d'un capital de US\$ 90'753,93, correspondant à 0,78% de ses prétentions. En application du principe rappelé précédemment, la disproportion entre la créance invoquée à l'origine et la prétention finalement reconnue en justice permet de retenir que la mesure de blocage requise se révélait injustifiée.

- 8/12 -

C/4427/2006

E. 3.1

Le séquestre ordonné le 30 avril 2003 n'a pas frappé le patrimoine de l'appelante, mais les comptes bancaires que sa filiale autrichienne avait ouverts à Genève. En fonction de la situation patrimoniale existante, le Tribunal a considéré que la demanderesse ne figurait pas

parmi les tiers autorisés à réclamer une réparation fondée sur l'art. 273 LP.

L'appelante conteste une telle analyse, en rappelant avoir versé avant le séquestre, sur l'un des comptes de sa filiale autrichienne, US\$ 15'000'000 destinés à payer du pétrole qui lui avait été livré au début d'avril 2003 par un fournisseur russe, puis avoir dû s'acquitter une seconde fois de US\$ 15'527'882,19 directement en mains de ce dernier, afin de sauvegarder l'approvisionnement de sa raffinerie. L'intimée approuve au contraire l'interprétation du premier juge.

E. 3.2

Le texte de l'art. 273 al. 1 aLP en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996 donnait uniquement au débiteur la faculté de réclamer la réparation du dommage causé par le séquestre. Se fondant sur le libellé de la loi, le Tribunal fédéral a dans un premier temps exclu la qualité pour agir d'un tiers en vertu de cette disposition (ATF 67 III 92 = JdT 1941 II 90). La solution ainsi retenue a toutefois été critiquée, Une partie de la doctrine a en effet relevé qu'un séquestre pouvait viser des biens qui appartenaient à des tiers ou des droits patrimoniaux (par exemple de gage ou de rétention) dont il seraient titulaires, affectés par la mesure de blocage. Aussi apparaissait-il légitime de leur accorder la même protection que celle offerte par la loi au débiteur recherché (KLEINER, Verarrestierung und Pfändung von Guthaben des Schuldners, die auf den Namen von Drittpersonen lauten, RSJ 1965 p. 39; même auteur, Schweizerisches Arrestrecht und internationaler Handel, RSJ 1979 p. 22-223; ALBRECHT, Die Haftpflicht des Arrestgläubigers nach schweizerischem Recht, 1968 p. 30 et suiv; AMONN, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 4ème éd, § 51 no 91). Se ralliant à ces critiques, le Tribunal fédéral a, en conséquence, admis dans un arrêt rendu en 1989, qu'un tiers revendiquant un bien séquestré avait la qualité pour demander au créancier la réparation du dommage causé en application de l'art. 273 al. 1 aLP (ATF 115 III 125).

E. 3.3

A l'occasion de la révision de la LP en 1994, les mêmes opinions doctrinales ont été prises en considération, sans toutefois que la dernière jurisprudence du Tribunal fédéral citée ci-dessus soit mentionnée, et l'art. 273 al. 1 LP a été complété de manière à inclure le tiers aux côtés du débiteur frappé par un séquestre (FF 1991 III p. 193). Le texte proposé a été admis sans discussion devant les Chambres (BO/CN 1993 p. 39; BO/CE 1993 p. 655).

- 9/12 -

C/4427/2006

En parallèle à la modification de l'art. 273 LP, le législateur a sciemment renoncé à définir de manière précise les tiers qui ont qualité pour s'opposer au séquestre au sens de l'art. 278 al. 1 LP (FF 1991 III p. 198-199). De manière générale sont à cet égard fondés à agir le débiteur séquestré ou les tiers qui subissent une grave atteinte dans leurs intérêts - de fait ou de droit - dignes de protection, en raison de la mesure de blocage (STOFFEL, Das neue Arrestrecht, PJA 1996 p. 1412 note 64; PIEGAI, op. cit, p. 144 et suiv., not. 163-164, 169-170).

E. 3.4

La doctrine relative au droit actuel de la poursuite pour dettes relève que l'art. 273 al. 1 LP protège le tiers qui peut faire valoir un droit préférable sur les biens séquestrés, par exemple de gage ou de rétention, ainsi qu'en cas de séquestre de valeurs patrimoniales qui lui

appartiennent (KLEINER, Ausländerarrest – Kompromiss zwischen Schuldnerverfolgung und Schädigung der eigenen Wirtschaft, Centenaire de la LP, 1989, p. 379; mêmes opinions, GASSER, Das Abwehrdispositiv der Arrestbetroffenen nach revidiertem SchKG, RJB 1994 p. 587; OTTOMAN, Der Arrest, RDS 1996 I p. 244; JEANDIN, Aspects judiciaires relatifs à l'octroi du séquestre, JdT 2006 II 72:), ou le titulaire des droits patrimoniaux séquestrés et éventuellement le bénéficiaire d'un droit de préférence – de gage ou de rétention - sur ceux-ci (GILLIERON, op. cit, n. 12 ad art. 273 LP), alternativement le tiers victime d'une atteinte au crédit ou de désavantages patrimoniaux dus au fait que son pouvoir de disposition a été gêné (AMONN/WALTHER, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 8ème éd, 2008 § 51 no 80), ou encore celui qui, en sa qualité de tiers débiteur, subit une atteinte à son activité commerciale en raison du séquestre (STOFFEL/CHABLOZ, Commentaire romand de la LP, n. 10 ad art. 273 LP; STOFFEL, Commentaire bâlois de la LP, n. 11 ad. art. 273 LP).

Un dernier auteur considère comme légitimé à agir le tiers qui revendique les biens séquestrés, celui qui les détient ou encore le tiers débiteur tenu par une obligation de renseigner. Néanmoins, dans tous ces cas limitativement énumérés, l'intéressé aurait encore l'obligation de préalablement former opposition au séquestre en application des art. 276 al. 2 et 278 LP ou de revendiquer l'objet séquestré par la voie de tierce opposition prévue aux art. 106 à 108 LP, avant de pouvoir réclamer des dommages-intérêts (PIEGAI, op. cit., p. 297-301).

Les diverses opinions citées ci-dessus s'accordent en tous les cas sur le fait que l'art. 273 LP tend au premier chef à protéger le tiers titulaire d'un droit patrimonial sur les actifs séquestrés, conclusion qui correspond au demeurant avec les travaux préparatoires de la loi.

E. 3.5

Dans le cas d'espèce et contrairement à ce qu'elle prétend, l'appelante n'était nullement titulaire d'un droit patrimonial sur les valeurs séquestrées par l'intimée. Elle avait en effet reçu du pétrole en provenance du groupe M_____ au début du

- 10/12 -

C/4427/2006 mois d'avril 2003 et avait fait parvenir à sa filiale autrichienne un paiement destiné à couvrir cette livraison.

Le fait que le fournisseur initial ne soit pas payé en raison du séquestre était certes de nature à menacer l'approvisionnement futur de sa raffinerie. En fonction d'une telle situation elle pouvait donc disposer d'une éventuelle créance de ce chef envers sa filiale autrichienne.

La jurisprudence a toutefois déjà considéré qu'un tiers créancier chirographaire n'est pas directement lésé par un séquestre ordonné à l'encontre de son débiteur sur requête d'un autre créancier et qu'il ne peut en conséquence recourir contre cette décision (ATF 113 III 92; 117 Ia 504; cf. aussi PIEGAI, op. cit., p. 110). Le principe qui vient d'être rappelé a certes été consacré avant la révision de la LP en 1994. Il n'en conserve pas moins sa valeur sous l'angle du droit actuellement en vigueur. La voie de l'opposition prévue à l'art. 278 al. 1 LP ne paraît ainsi pas ouverte dans une semblable éventualité. Dans la logique du même raisonnement, on ne saurait donc admettre que la demanderesse puisse maintenant réclamer la réparation du dommage subi à raison du séquestre no C/1_____/2003, alors qu'elle n'avait pas la faculté de remettre en cause cette décision.

E. 3.6

En l'occurrence, les deux parties se sont certes associées à raison de 67% et de 33%, pour exploiter la filiale autrichienne chargée de livrer le pétrole à la raffinerie de l'appelante. Ces liens particuliers ne sauraient toutefois justifier que l'on déroge exceptionnellement à la règle suivant laquelle un créancier chirographaire n'est pas autorisé à contester un séquestre requis à l'encontre de son débiteur par un autre créancier, puis que l'on autorise l'appelante à invoquer l'art. 273 al. 1 LP. Il y a lieu de rappeler ici que la théorie de la transparence de la personne morale ne s'applique point au profit de la société concernée, ni en faveur de son principal actionnaire ou associé (FORSTMOSER/MEIER-HAYOZ/NOBEL, Schweizerisches Aktienrecht, 1996 § 62 no. 91).

E. 3.7

La Cour relèvera en dernier lieu que l'appelante n'a fourni aucune explication permettant de comprendre pourquoi elle a choisi de commander le pétrole dont elle avait besoin par le truchement de sa filiale autrichienne, à partir du moment où elle a réduit, puis cessé de s'approvisionner auprès de l'intimée, plutôt que de l'acheter directement en son nom à L_____ SA.

E. 3.8

Comme l'a retenu le Tribunal, la demanderesse ne peut en définitive agir à l'encontre de sa partie adverse sur la base de l'art. 273 al. 1 LP.

E. 4

Lorsqu'un séquestre se révèle injustifié, le débiteur ou un tiers a encore la faculté de réclamer des dommages-intérêts au créancier en vertu des art. 41 et suivants CO.

- 11/12 -

C/4427/2006 Dans ce cas, il incombe toutefois au demandeur de prouver que la mesure de blocage a été obtenue de manière dolosive ou à la suite d'une grave négligence (ATF 34 II 279 consid. 4; 67 III 92 = JdT 1941 II 90; TF, JDT 1909 I 336).

Aussi bien en première qu'en deuxième instance, l'appelante s'est uniquement prévalu de l'art. 273 al. 1 LP et n'a pas établi que sa partie adverse aurait commis une faute lourde, au point d'être sanctionnée en application de l'art. 41 CO.

Le jugement attaqué sera dès lors confirmé, avec suite de dépens. * * * * *

- 12/12 -

C/4427/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.